

# A.A.P.P.M.A La Gaule Nesloise

## REGLEMENT 2021

### Ouverture le 13/03/2021 à 8h00

Le titulaire de la présente autorisation de pêche au marais s'engage à respecter strictement la réglementation suivante :

La pêche est autorisée en rivière le **MERCREDI, SAMEDI, DIMANCHE et JOURS FERIES.**

Le nombre de prises est limité à 5 truites les jours du repoissonnement et 3 les autres jours.

La taille minimum pour les remises est de 28 cm et pour les Farios sauvages 35 cm.

La pêche est autorisée à partir de 8h00 le jour de l'ouverture et les jours de repoissonnement. Les autres jours à l'heure légale, soit 1/2 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1/2 heure après le coucher du soleil.

L'arrivée sur le lieu de pêche est autorisée à partir de 7h45 et les pêcheurs « itinérants » doivent respecter une distance de 6 mètres environ entre les pêcheurs.

Parcours no kill à la mouche **uniquement sans ardillon** et aux poissons nageurs et leurres souples de taille comprises entre 50 et 70 mm **uniquement hameçon simple sans ardillon**, à partir du panneau indiqué NO KILL berge opposée jusqu'à la limite de Blangy sur Bresle. ***Sans Panier.***

Panier de pêche ou musette obligatoire sur le reste du parcours.

Le stationnement est **obligatoire** sur un des trois parkings.

**Nb:** seront tolérés, dans la limite du raisonnable, les stationnements de véhicules entre les parkings aux personnes à mobilité réduite.

Du 10 Mai au 07 Juin inclu, la pêche à la mouche est autorisée tous les jours en **no kill** .

Les appâts interdits sont : le ver de farine, le ver de lune, l'asticot, les œufs de truites ou saumons, les larves naturelles phryganes ou porte bois, mouches de mai.

La pêche des migrateurs est autorisée 2 heures avant et après le lever et le coucher du soleil, uniquement pour les pêcheurs munis du timbre spécifique.

La pêche à la truite de mer est autorisée sur les lots de l'A.A.P.P.M.A.

La commune et l'A.A.P.P.M.A. déclinent toutes responsabilités en cas d'accident.

Ce règlement particulier n'exclut en rien les dispositions prévues par la loi.

**RAPPEL : Respectez la nature ! Ce n'est pas une poubelle, récupérez vos déchets et respectez vous entre pêcheurs !**

**UN PANNEAU D'AFFICHAGE EST INSTALLE A L'ENTREE DU SITE AVEC LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'AAPPMA ET CELUI DES ÉTANGS DE LA COMMUNE ET LA CARTE DES ZONES DE PÊCHE AUTORISEES ET NON AUTORISÉES.**

Les membres du bureau, Mr Le Maire, Les Gardes assermentés sont autorisés à vérifier les paniers, matériels et carte de pêche ainsi que s'informer de la consistance des appâts.

En cas du non respect du règlement intérieur, les contrevenants s'exposent aux sanctions suivantes :

<b>INFRACTIONS</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Défaut de carte de pêche</b>	<b><i>100 euros</i></b>
<b>Autres infractions à la loi pêche : taille ou nombre de captures et période de pêche non respectée.</b>	<b><i>100 euros</i></b>
<b>Infractions au règlement intérieur : Pêche avec ardillon (ou mal écrasé) sur le parcours no-kill Non respect de l'environnement (jet de bouteilles, détritrus, détériorations de panneaux etc.)</b>	<b><i>50 euros</i></b>

En cas de faute particulièrement grave ou de récidive, le titulaire d'une carte de pêche de L'AAPPMA pourra être exclu de façon temporaire ou définitive de l'AAPPMA.

**Dates de rempoissonnement à vérifier  
auprès des membres du Bureau par mail.**

Voici le mail pour toutes informations : [aappma.nesle@gmail.com](mailto:aappma.nesle@gmail.com)